

Considerations que Mr. de Chavigny Ministre du Roy de France à Ratisbonne, a communiquées aux Ministres des Electeurs & autres Princes de l'Empire, sur le dernier Decret de Commission de l'Empereur

[Deutschland?], [1730?]

<http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn1755859279>

Druck Freier  Zugang



1730

CONSIDÉRATIONS

que Mr. de Chavigny Ministre du Roy de France à Ratisbonne, a communiquées aux Ministres des Electeurs & autres Princes de l'Empire, sur le dernier Decret de Commission de l'Empereur.

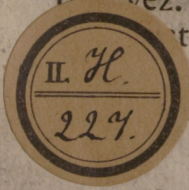


n a sans doute surpris la Religion de l'Empereur, dans les moyens qui font la Base & le Fondement du dernier Decret de Commission publié à Ratisbonne.

I. Comment peut-on considerer le reproche fait aux Alliez de *Seville*, de disposer des Biens & de la Personne d'un Tiers, lorsque bien loin de détruire en rien, ils assurent d'avantage ce qui a été statué par le *Traité de Londres*; C'est un Ouvrage commun; L'Empereur, à la verité, ne s'est pas empressé de l'executer, en ce qui regarde la seureté de l'Etablissement provisionnel de l'Infant Don *Carlos*, quoyque ce ne fut qu'à ce prix qu'on consentit à procurer à la Maison d'*Autriche* un aussi grand accroissement de Puissance que celui qu'elle a acquis par la *Sicile*. On fait avec quelle peine on obtint les Actes de l'expédition des Investitures éventuelles, pour tout dire en peu de mots, il fallut quasi les arracher, parce que l'on ne peut les obtenir.

II. L'on fait une fausse application de ce qui a été stipulé par l'Article V. du *Traité de Londres*, par raport au consentement de l'*Empire*; Cet Article portoit, que l'on demanderoit le consentement de l'*Empire* pour l'Expédition des Actes d'Investiture; L'Empereur se chargea lui même de ce soin, qu'il croyoit pour lors lui appartenir de toute preference; L'*Empire* a donné son consentement; Mais il n'a point été question, ni dans le Decret adressé pour lors à l'*Empire*; ni dans le resultat qui s'ensuivit, des mesures prises, ou que l'on pourroit encore prendre, pour assurer & pour effectuer l'Introduction de l'Infant Don *Carlos* dans les Païs qui lui sont réservés. L'*Empire* a considéré le point des Garnisons, comme absolument indifferant pour lui; On voit une suite invariable du même dans ce qui s'est passé en 1725 à la Diète. L'Empereur suivit l'Article V. de la *Quadruple-Alliance* dans l'Article IV. du

1730



du Traité de *Vienne*; Nonobstant ce changement important, l'*Empire* a reconnu ce dernier Traité exactement conforme au sens du Resultat de l'An. 1722; Les Ministres qui forment cete Assemblée retrouveront sans doute les vestiges de ces veritez dans leurs Actes & dans leurs Protocoles. Les Alliez de *Seville* n'ont donc pas peu s'imaginer, qu'il fut besoin d'un nouveau consentement de l'*Empire*, lorsque l'on n'altere en rien l'essence de ce qui a été statué par le Traité de *Londres*. Les Articles X. & XII. du Traité de *Seville*, ne laissent aucun doute sur l'intention des Parties Contractantes, puisqu'elles s'engagent d'établir, selon les Droits de Succession qui ont été stipulez, & de maintenir le Serenissime Infant Don *Carlos* dans la possession & la jouissance des Etats de *Toscane* & de *Parme*.

III. On ne conçoit pas comment on a peu avancer dans le Decret de Commission, que l'on n'a point recherché l'Empereur, de vouloir bien acceder au Traité nouveau; La chose est assez authentique, après les Réponses que ce Prince lui même a faites aux Ministres des Alliez de *Seville* qui sont prés de lui. Comment hazarder un fait, dont la preuve est entre les mains de toute l'*Europe*, que les Ministres des Alliez de *Seville* n'ont cessé, en consequence de leurs ordres, de couvrir l'Empereur de vouloir bien par une juste & prompte condescendance, donner la derniere main à un Ouvrage aussi salutaire que celui de la Paix. On a suivi pour l'execution du Traité de *Seville* le chemin fraye pour l'execution du Traité de *Londres*; On s'est adressé pour l'un comme pour l'autre à l'Empereur; Cete route n'a pas depleu à ses Ministres, quand elle a peu servir à leurs fins particulieres; Mais aussitot qu'ils ne rencontrent plus toute la complaisance qu'ils voudroient pour les Interêts Domestiques de la Maison d'*Autriche*, on fait un Crime aux Alliez de *Seville* de la Confiance où ils devoient être, que l'Empereur voudroit bien donner part à l'*Empire* des mesures nouvellement prises; Elles ne paroistroient pas si étranges à la Cour de *Vienne*, si elle vouloit bien se ressouvenir, qu'elle a mis en quelque maniere les Alliez de *Hanover*, dans le chemin de la Negociation qui excite aujourd'hui son chagrin & son ressentiment; Et que l'on n'a rien fait que l'Empereur ne fut tout prêt à faire lui même, si l'on eut donné les mains à certaines Conditions essentielles, pour les Interêts de sa Maison.

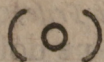
IV. Ce

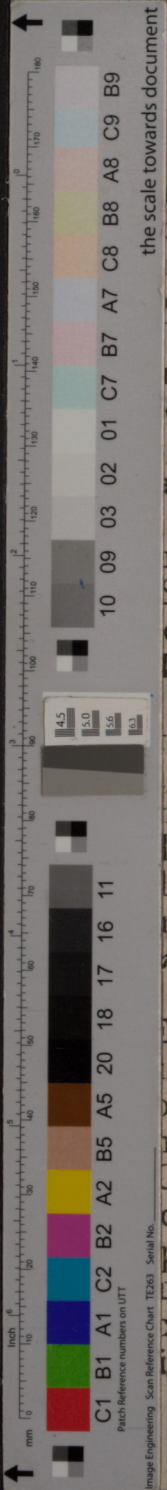
IV. Ce ne peut pas être pour la défense des presens Possesseurs & des Droits de l'Empire, que l'Empereur fait defiler des Troupes en *Italie*, puisque d'un côté le Traité de *Londres*, fait sur les instances mêmes de l'Empereur, soumet les presens Possesseurs à l'obligation de recevoir des Garnisons, & que de l'autre on n'a point ataqué ce qui peut interesser l'Empire. Il faut distinguer des Pretentions & des Droits établis éventuellement & conditionnellement & une possession actuelle. Les Etats dont il s'agit aujourd'hui, ne relevent point actuellement de l'Empire; La Feodalité de ces mêmes Etats n'est établie qu'éventuellement; Sur ce Principe, les Droits supremes de l'Empire ne sont qu'éventuels; Les Etats peuvent ils se plaindre, que l'on ait excédé par le Traité de *Seville*, les precautions prises par la *Quadruple-Alliance*, lorsque celles que l'Empereur reproche aux Alliez de *Seville*, ne tendent qu'à en assurer l'exacte & fidele observation. Sera ce par l'entrée des Troupes Imperiales qui doit preceder l'Introduction de l'Infant Don *Carlos*, selon le Mandement joint No. 4. au Decret de Commission? L'esprit & les termes de ce même Mandement, decouvrent toute la lezion faite à l'*Espagne* dans le Traité de *Vienne*. Etoit il de la Prevoyance qui a reuni tant de Puissances par le Traité de *Seville*, de negligier entr'elles de justes & solides mesures, pour l'execution de l'Article V. du Traité de *Londres*, lorsque l'on a fait une si triste experience de l'inexecution du Traité de *Bade*, comme de l'inutilité des remontrances & des avis du College Electoral par raport à l'Etat de *Mantouë*, & tant d'autres Fiefs qui relevent de l'Empire en *Italie*.

V. L'Empereur ne peut reprocher à la *France* ses soins invariables, pour le maintien du repos & du bon ordre dans l'Empire, sans les reconnoître lui même; Mais peut-il s'en plaindre sans ofenser l'honneur des Garanties de la Paix de *Westphale*, si precieuses à tout le Corps *Germanique*, que desire la *France* dans l'Affaire de *Meklenbourg*, ou dans celle d'*Oost-Frise*, que chaque Etat en particulier, & l'Empereur lui même ne doive desirer plus qu'elle? On voudroit pour éblouir plus facilement les Esprits, s'atacher principalement aux demeelez d'*Oost-Frise*; L'Empereur, sur les instances du Roy, a pris plusieurs Engagemens particuliers sur la conduite

de l'Afaires d'*Oost-Frise*, au moyen dequoy *les Etats-Generaux* ont porté les *Embdenois* à la soumission; Leurs *Hautes-Puissances* ont agi pour cet effet, de concert avec le Ministre de l'Empereur en *Hollande*, & lui avec Elles; Desorte que le Ministre Imperial ayant à cet égard les mains liées, tout ce qu'il feroit ou proposeroit, ne pourroit que le contredire, & le dementir dans son propre fait. Si les *Allies de Seville* ont garanti aux *Provinces-Unies* les Droits qui leur sont acquis, & dont ils jouissent depuis plus d'un Siecle, y a t'il rien de plus juste & qui soit plus conforme aux veues qui les ont si heureusement reunis, que de prevenir les voyes de fait, sans empêcher les Parties de recourir aux moyens legitimes? Bien loin d'entreprendre sur la Jurisdiction de l'Empereur & de l'*Empire*, ils ne souhaitent rien tant qu'elle soit rétablie, & qu'elle soit exercée selon les Loix & selon les Constitutions.

Ces Considerations suffisent à la sagesse & aux lumieres des Membres de la Diete. C'est à leurs Maitres à deliberer presentement, si par une injuste méfiance pour les *Alliez de Seville*, ou par une complaisance aveugle pour quelques Conseils qui prevalent à la Cour de *Vienne*, il est de leur interêt de se metre en danger de perdre gratuitement avec leur repos, toute l'assistance qu'ils peuvent legitimement se promettre, pour le maintien de leurs Droits, de leurs Prerogatives & de leurs Libertez; Sur tout quand le Ministre de *France* ne cesse de les asseurer en general & en particulier, que le Roy est bien éloigné de vouloir causer la moindre inquietude aux Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, que Sa Majesté ne desire au contraire rien tant, que de pouvoir entretenir avec eux une parfaite Correspondance, dans une Circonstance où les Interêts reciproques ne sont nullement oposés, & laissent au Roy le moyen, de même que le desir, de leur donner des marques réelles de son amour pour la Paix.





ne peut pas être pour la défense des presens Posses-
roits de l'Empire, que l'Empereur fait defiler des Trou-
puisque d'un côté le Traité de Londres, fait sur les in-
les de l'Empereur, soumet les presens Possesseurs à
de recevoir des Garnisons, & que de l'autre on n'a point
i peut interesser l'Empire. Il faut distinguer des Pres-
es Droits établis éventuellement & conditionnellement
non actuelle. Les Etats dont il s'agit aujourd'hui, ne
nt actuellement de l'Empire; La Feodalité de ces mê-
est établie qu'éventuellement; Sur ce Principe, les
mes de l'Empire ne sont qu'éventuels; Les Etats peu-
indire, que l'on ait excédé par le Traité de Seville, les
prises par la Quadruple-Alliance, lorsque celles que
reproche aux Alliez de Seville, ne tendent qu'à en as-
te & fidele observation. Sera ce par l'entrée des Trou-
es qui doit preceder l'Introduction de l'Infant Don Car-
landement joint No. 4. au Decret de Commission? L'
termes de ce même Mandement, decouvrent toute
e à l'Espagne dans le Traité de Vienne. Etoit il de la Pre-
a reuni tant de Puissances par le Traité de Seville, de
r'elles de justes & solides mesures, pour l'execution de
du Traité de Londres, lorsque l'on a fait une si triste ex-
l'inexecution du Traité de Bade, comme de l'inutilité
rances & des avis du College Electoral par raport à
atoué, & tant d'autres Fiefs qui relevent de l'Empire en

Empereur ne peut reprocher à la France ses soins inva-
r le maintien du repos & du bon ordre dans l'Empire,
onnoître lui même; Mais peut-il s'en plaindre sans
meur des Garanties de la Paix de Westphale, si precieu-
Corps Germanique, que desire la France dans l'Afaire de
ou dans celle d'Oost-Frise, que chaque Etat en particu-
pereur lui même ne doive desirer plus qu'elle? On
ur éblouir plus facilement les Esprits, s'atacher princ-
x demelez d'Oost-Frise; L'Empereur, sur les instances
is plusieurs Engagemens particuliers sur la conduite
):(2 de